

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du règlement annexé au présent décret et son entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive est en vigueur depuis le 15 janvier 1998;

— la version anglaise de ce règlement est moins restrictive que la version française et pourrait accorder plus de droits à ceux qui l'invoquent que la version française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive, annexé au présent décret, soit approuvé et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 219, par. w; 1997, c. 19, a. 4)

1. La version anglaise de l'article 1 du Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive est modifiée:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3° du mot « for » par le mot « from »;

2° par l'insertion, à la fin de ce paragraphe, après le mot « him », des mots « , but may not be less than the Basic Exemption referred to in section 42 of the Act ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32870

A.M., 1999

Arrêté numéro 1999-012 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein en date du 16 septembre 1999

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Sont désignés, pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre hospitalier de Val-d'Or
725, 6^e Rue
Val-d'Or (Québec)
J9P 3Y1

Réseau de la santé et des services sociaux
des Aurores boréales
679, 2^e Rue Est
La Sarre (Québec)
J9Z 2X7.

Québec, le 16 septembre 1999

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

32863

* Le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive a été approuvé par le décret 1680-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8154).